

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

centres de vacances et de loisirs Question écrite n° 1087

### Texte de la question

M. René Couanau attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation des centres de loisirs organisés par l'association Familles rurales. Un décret du Conseil d'Etat du 3 mai 2002 fixe la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les centres de vacances et centres de loisirs à partir du 1er mai 2003. Le mouvement des familles rurales partage bien entendu l'objectif de renforcement de la qualité éducative et de la sécurité de l'accueil des mineurs. Cependant, la date du 1er mai 2003, compte tenu du manque structurel de personnes qualifiées et le nombre insuffisant de candidats susceptibles d'entrer aussi rapidement en formation (formation qui est longue et coûteuse), aura pour conséquence immédiate la fermeture de 50 % des centres de loisirs de familles rurales en Ille-et-Vilaine. Il lui demande donc de lui indiquer s'il est possible de retarder l'entrée en application du décret du Conseil d'Etat ou d'obtenir une dérogation exceptionnelle.

### Texte de la réponse

L'article 14 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs fixe les conditions d'encadrement des centres de vacances et de loisirs. Pour les centres n'accueillant pas un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs pendant plus de quatre-vingts jours, l'encadrement peut être assuré par un titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ou par une personne en cours de formation BAFD. Cette disposition, qui concerne tout particulièrement les petits centres de loisirs sans hébergement ruraux organisés par l'association Familles rurales, doit permettre de faciliter l'application du décret précité au 1er mai 2003, date d'entrée en vigueur du texte. Cette date, initialement prévue en 2005, a été fixée au 1er mai 2003 conformément à l'avis du Conseil d'Etat qui a considéré que le report de l'application du décret était contraire aux objectifs du décret visant à renforcer la qualité et la sécurité des centres de vacances et de loisirs. Le Gouvernement étudie actuellement les mesures susceptibles d'être prises pour accompagner la mise en oeuvre du décret, notamment en matière d'aide à la formation ou de validation des acquis de l'expérience pour les personnes ayant une expérience de direction de centres de vacances et de loisirs. Les solutions envisagées, notamment pour les centres de loisirs sans hébergement ruraux organisés par l'association Familles rurales, seront discutées à l'occasion des réunions de concertation prévues d'ici à la fin de l'année 2002 dans le cadre de la commission technique paritaire des centres de vacances et de loisirs et du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse.

#### Données clés

Auteur : M. René Couanau

**Circonscription**: Ille-et-Vilaine (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 1087 Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE1087

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 29 juillet 2002, page 2742 **Réponse publiée le :** 23 septembre 2002, page 3256